



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à Villemomble dans le cadre des travaux de désaturation des réseaux Telecom
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment R 1336-5, R 1337-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2890 en date du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que les travaux de désaturation des réseaux Telecom pour le compte d'Orange nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à Villemomble,

CONSIDERANT que l'impact de ces travaux sur la circulation impose de réaliser ces prestations la nuit,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit dans les voies suivantes à Villemomble du 07 septembre 2026 au 18 septembre 2026 entre 22h00 et 05h00 et suivant l'avancement des travaux :

- Place de la gare sous le pont du côté du boulevard Carnot,

Du côté des numéros impairs :

- Avenue du Général Gallieni du n° 13 au n° 17,
- Avenue du Raincy face au n° 31,
- Avenue du Général Leclerc dans le tronçon situé entre l'avenue du Raincy et l'avenue Outrebon,

Du côté des numéros pairs :

- Avenue du Raincy au droit du n° 66,
- Rue Jean Fallay au droit du n° 2,

Des deux côtés :

- Avenue Drouot dans le tronçon situé entre le n° 6 de la rue et l'avenue Albert Trottin.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue du Général Leclerc à Villemomble dans le tronçon situé entre la rue de Bondy et l'avenue Outrebon du 07 septembre 2026 au 18 septembre 2026 entre 22h00 et 05h00 et suivant l'avancement des travaux. La société MEDIA GROUPE chargée de l'exécution des travaux devra informer la RATP des horaires et des dates effectives de l'interdiction de circuler au moins 72 heures avant la date d'intervention et justifier de cette information auprès de la commune.





Article 3 : La circulation de tous les véhicules est réduite sur une voie de circulation rue de Bondy à Villemomble face au n° 36 sur 15 ml du 07 septembre 2026 au 18 septembre 2026 entre 22h00 et 05h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 4 : Les véhicules circulant rue de Bondy à Villemomble dans le sens Paris vers province et dans ce sens doivent céder le passage à ceux circulant en sens inverse au droit du n° 36 sur 15 ml du 07 septembre 2026 au 18 septembre 2026 entre 22h00 et 05h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules est réduite sur une voie de circulation avenue de Rosny à Villemomble du 07 septembre 2026 au 18 septembre 2026 entre 22h00 et 05h00 et suivant l'avancement des travaux dans les tronçons suivants :

- Entre l'avenue du Raincy et la rue Poussin,
- Entre la rue Villebois Mareuil et l'allée du cimetière,
- Rue de la Liberté et allée Courbet,
- Entre la rue Laennec et la rue des Haies.

Article 6 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches si besoin.

Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 8 : La société MEDIA GROUPE chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant ou modifiant la circulation en indiquant la déviation, ceux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société MEDIA GROUPE, 5 rue de Varennes, 95190 Goussainville.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- Direction de la voirie et des déplacements du conseil départemental 93,
- ORANGE.





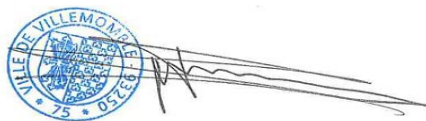
Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 21 août 2026
Notification : 21 août 2026
Rendu exécutoire le : 21 août 2026

Fait à Villemomble, le 11 août 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

